



Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires dans le cadre des RUIM

Le 1 avril 2009

TABLE DES MATIÈRES

SURVOL	4
PARTIE 1 – PRINCIPES GÉNÉRAUX	5
Objectif général	5
Les fourchettes ne constituent que des lignes directrices	5
Précédents	5
Regroupement.....	5
Facteurs généraux	6
Facteurs aggravants.....	6
Facteurs atténuants.....	7
Facteurs à prendre en ligne de compte dans l'évaluation du préjudice causé au marché.....	7
Responsabilités personnelles à l'égard des sanctions	7
Capacité de payer	8
PARTIE 2 – RECOURS À DES SANCTIONS	9
Amendes	9
Restriction de l'accès/suspension de l'accès/révocation.....	9
Autres recours	9
LIGNES DIRECTRICES SUR LES SANCTIONS	10
1. Violation des principes d'équité dans le commerce – 2.1(1) RUIM	10
2. Omission d'effectuer des transactions en faisant preuve de transparence et de loyauté – 2.1(2) RUIM.....	11
3. Activités manipulatrices et trompeuses – 2.2 RUIM	12
4. Ordres et transactions irréguliers – 2.3 RUIM	13
5. Ventes à découvert – 3.1 RUIM.....	14
6. Transactions en avance sur le marché – 4.1 RUIM.....	15
7. Meilleure exécution d'ordres clients – 5.1 RUIM	16
8. Obligation d'accorder le meilleur cours – 5.2 RUIM	17
9. Priorité aux clients – 5.3 RUIM	18
10. Saisie d'ordres sur un marché – 6.1 RUIM	20
11. Désignations et identificateurs – 6.2 RUIM	21
12. Diffusion des ordres clients – 6.3 RUIM	22
13. Transactions hors marché – 6.4 RUIM.....	23
14. Obligations en matière de supervision de la négociation – 7.1 RUIM.....	24
15. Obligations en matière de supervision de la négociation – 7.1(4) RUIM	25
16. Obligations de compétence en matière de négociation – 7.2 RUIM	26
17. Violations relatives aux prix affichés – 7.5 RUIM	27
18. Opérations irrégulières lors du déroulement d'un placement – 7.7 RUIM.....	28
19. Restrictions à la négociation pendant le déroulement d'une offre publique d'achat en bourse – 7.8 RUIM	29
20. Violation des règles sur la négociation pour compte propre – 8.1 RUIM	30
21. Interruptions, retards et suspensions de la négociation – 9.1 RUIM.....	31
22. Non-respect des exigences applicables – 10.1 RUIM.....	32
23. Entrave ou obstruction à l'autorité de contrôle du marché – 10.1(5) à (7) RUIM	33
24. Déclaration des positions à découvert – 10.10 RUIM	34
25. Violations de la piste de vérification – 10.11 RUIM	35
26. Omission ou refus de conserver ou de produire des documents en vue d'une inspection – 10.12 RUIM	36
27. Obligations de veiller aux intérêts du client – 10.16 RUIM.....	37

28. Violation des lois en valeurs mobilières – Transactions d’initiés et communication de tuyaux – 10.1, 2.1 et 2.3 RUIM.....38

SURVOL

La mission réglementaire de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) consiste à élaborer, à administrer et à appliquer les Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM) ainsi que les autres exigences du marché applicables à la négociation sur le marché des titres canadien, et ce, de manière neutre, rentable, axée sur le service et en tenant compte des préoccupations formulées. L'OCRCVM fournit également de l'aide en matière d'enquête dans le cadre d'enquêtes menées par les commissions des valeurs mobilières provinciales et d'autres organismes de réglementation.

Une fois qu'une enquête menée par l'OCRCVM est finalisée et qu'une décision a été prise par l'OCRCVM d'intenter une poursuite, un exposé des allégations est signifié à la partie concernée, lequel renvoie à la règle ou aux règles prétendument violées. Si un comité présidant l'audience établit qu'une exigence applicable a été violée, il peut imposer une gamme de sanctions énoncées dans les Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires, et ce, en fonction des principes énoncés ci-dessous.

Les Principes généraux et les Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires ont été préparés par l'OCRCVM dans le but d'aider :

- le personnel de l'OCRCVM et les intimés dans le cadre de la négociation de règlements aux termes des articles 3.1 à 3.3 de la Politique 10.8 prise aux termes des RUIM;
- les comités présidant l'audience dans le cadre de l'approbation de règlements aux termes de l'article 3.6 de la Politique 10.8 prise aux termes des RUIM;
- les comités présidant l'audience dans le cadre de l'imposition équitable et efficiente de toute amende ou de toute sanction dans le cadre d'instances disciplinaires contestées.

PARTIE 1 – PRINCIPES GÉNÉRAUX

Objectif général

1. Les sanctions disciplinaires sont destinées à :
 - a. encourager les personnes réglementées à se conformer à l'ensemble des lois en valeurs mobilières et exigences applicables;
 - b. prévenir des actes et des pratiques frauduleux et manipulateurs et dissuader, tant généralement que de façon déterminée, la perpétration d'actes fautifs;
 - c. favoriser l'équité dans le commerce pour les participants et le recours à des transactions faisant preuve de transparence et de loyauté par des personnes ayant droit d'accès;
 - d. améliorer les normes commerciales globales au sein du secteur des valeurs mobilières;
 - e. favoriser la confiance du public à l'égard du régime des OAR.

Les fourchettes ne constituent que des lignes directrices

2. Les lignes directrices suggèrent, sans pour autant exiger, la manière dont le personnel de l'OCRCVM et les comités présidant l'audience se doivent de formuler des sanctions convenables. Ces lignes directrices sont destinées à fournir un fondement sur lequel les décideurs peuvent exercer leur pouvoir discrétionnaire de manière constante et équitable.

Le personnel de l'OCRCVM ou les comités présidant l'audience doivent toujours tenir compte de ces lignes directrices, des faits particuliers de chaque dossier, des facteurs aggravants et atténuants qui s'imposent lorsqu'ils exercent leur jugement afin de formuler les sanctions convenables.

Précédents

3. Le montant d'une amende ou d'une autre sanction dépend des faits de chaque dossier et de la valeur que représente la sanction dans le cadre de la prévention d'une récidive. La nature et l'ampleur de toute sanction ne peuvent être précisément établies par comparaison aux sanctions imposées dans le cadre d'autres instances semblables.

Regroupement

4. Le cumul ou le « regroupement » de violations peut être indiqué aux fins d'établir les sanctions dans le cadre d'instances disciplinaires. La fourchette des sanctions pécuniaires dans chaque dossier peut être appliquée dans l'ensemble pour des types semblables de violations plutôt qu'à l'égard de chaque violation individuelle. Selon les faits et les circonstances d'un dossier, toutefois, des violations multiples peuvent être traitées individuellement de sorte qu'une sanction soit imposée à l'égard de chaque violation. En outre, de nombreuses violations semblables peuvent justifier l'imposition de sanctions plus élevées, puisque l'existence de multiples violations peut être traitée comme facteur aggravant.

Facteurs généraux

5. Le personnel de l'OCRCVM ou les comités présidant l'audience peuvent tenir compte de ce qui suit :
 - a. l'imposition de sanctions progressivement plus importantes pour des récidivistes;
 - b. les actes fautifs antérieurs de l'intimé semblables à celui qui est en cause;
 - c. les actes fautifs antérieurs qui, même s'ils ne se rapportent pas aux actes fautifs en cause, indiquent un mépris antérieur ou un manque de respect à l'égard des exigences réglementaires ou de la protection du public et des marchés des capitaux;
 - d. les actes fautifs antérieurs peuvent comprendre des décisions rendues par d'autres commissions des valeurs mobilières et des organismes d'autoréglementation;
 - e. l'ampleur du préjudice causé à l'intégrité du marché, à la réputation du marché, ou aux deux;
 - f. l'ampleur du préjudice causé à d'autres participants au marché;
 - g. l'ampleur du préjudice causé à des sociétés inscrites à la cote;
 - h. l'ampleur du préjudice causé aux épargnants;
 - i. le nombre d'opérations et de titres en cause, la taille des opérations;
 - j. la durée des actes fautifs;
 - k. la mesure dans laquelle un intimé déterminé a agi afin de prévenir, de dépister et de déclarer les actes fautifs;
 - l. tous autres facteurs qui peuvent s'imposer dans les circonstances.

Facteurs aggravants

6. Le personnel de l'OCRCVM ou les comités présidant l'audience peuvent tenir compte de facteurs aggravants, notamment les suivants :
 - a. le fait qu'un particulier ou une maison de courtage qui est intimé ait fait fi d'un avertissement antérieur;
 - b. l'existence d'avertissements sous forme de « signaux d'alarme » qui auraient dû être constatés par le particulier ou par la maison de courtage au moyen de procédures de supervision convenables ou qui avaient été portés à la connaissance de la maison de courtage antérieurement par l'OCRCVM;
 - c. la question à savoir si le particulier ou la maison de courtage qui est intimé s'est injustement enrichi et a obtenu ou tenté d'obtenir un bénéfice en conséquence des actes fautifs;
 - d. le montant de l'enrichissement ou du bénéfice injustement obtenu;
 - e. le caractère délibéré des actes fautifs du particulier ou de la maison de courtage qui est intimé ou l'existence d'un aveuglement volontaire à l'égard des exigences réglementaires;
 - f. la participation du particulier ou de la maison de courtage qui est intimé à la planification délibérée des actes fautifs;
 - g. la mesure dans laquelle un particulier intimé a agi contrairement aux conseils exprès ou implicites de la part d'un superviseur, d'un conseiller juridique ou du service de la conformité de la maison de courtage lui intimant l'ordre de faire ou de s'abstenir de faire quelque chose, l'omission ayant donné lieu aux actes fautifs;
 - h. le manque de connaissance des exigences réglementaires de la part du particulier intimé;
 - i. l'omission de la part de la maison de courtage intimée de mettre en œuvre des sanctions disciplinaires internes convenables;

- j. la prise de mesures par le particulier ou la maison de courtage qui est intimé afin de dissimuler ou de cacher sa participation aux actes fautifs;
- k. la question à savoir si la nature des actes fautifs a fait l'objet d'un Avis relatif à l'intégrité du marché, d'un Avis au public ou d'un autre communiqué au public de la part de l'OCRCVM;
- l. la fourniture par la maison de courtage intimée de conseils incorrects à un particulier ou l'absence d'implantation par la maison de courtage de procédures raisonnables en matière de supervision, d'exploitation ou sur le plan technique ou la mise en œuvre irrégulière de contrôles de sa part;
- m. tous autres facteurs qui peuvent être indiqués selon les circonstances.

Facteurs atténuants

- 7. Le personnel de l'OCRCVM ou les comités présidant l'audience peuvent tenir compte de facteurs atténuants, notamment les suivants :
 - a. l'autodéclaration par le particulier ou la maison de courtage qui est intimé des actes fautifs à l'OCRCVM en l'absence d'une obligation réglementaire de ce faire;
 - b. la mesure dans laquelle un particulier intimé s'est fié raisonnablement à des conseils provenant d'un superviseur ou du service de la conformité ou conseiller juridique de la maison de courtage;
 - c. l'acceptation de responsabilité de la part du particulier ou de la maison de courtage qui est intimé à l'égard des actes fautifs, et la reconnaissance des actes fautifs envers son employeur (dans le cas d'un particulier) ou un organisme de réglementation avant leur dépistage et l'intervention de la part de la maison de courtage (dans le cas d'un particulier) ou d'un organisme de réglementation;
 - d. la question à savoir si un particulier ou une maison de courtage qui est intimé a procédé à une restitution ou par ailleurs à une compensation de la personne qui a subi une perte financière en conséquence des actes fautifs de l'intimé;
 - e. la question à savoir si les particuliers qui sont intimés ont fait l'objet de sanctions disciplinaires internes convenables;
 - f. tous autres facteurs qui peuvent être indiqués selon les circonstances.

Facteurs à prendre en ligne de compte dans l'évaluation du préjudice causé au marché

- 8. Le personnel de l'OCRCVM ou les comités présidant l'audience peuvent tenir compte des facteurs suivants dans l'évaluation du préjudice causé au marché :
 - a. le nombre d'opérations et de titres en cause, et la taille des opérations;
 - b. la durée des actes fautifs;
 - c. le nombre et le type d'épargnants en cause;
 - d. l'incidence pécuniaire sur les épargnants ou les marchés des capitaux;
 - e. l'incidence des actes fautifs sur la perception qu'a le public des marchés des capitaux;
 - f. tous autres facteurs qui peuvent être indiqués selon les circonstances.

Responsabilités personnelles à l'égard des sanctions

- 9. Dans des circonstances convenables, le personnel de l'OCRCVM peut exiger d'un particulier qu'il garantisse et convienne dans une entente de règlement, sinon il peut

solliciter une ordonnance de la part d'un comité présidant l'audience, qu'un particulier qui est un intimé acquitte personnellement une amende, et un comité présidant l'audience peut approuver une telle entente de règlement, ou rendre une telle ordonnance, selon le cas.

Les circonstances qui s'imposent seront établies par les faits de chaque dossier, une attention particulière étant portée à l'application éventuelle d'un ou de plusieurs des facteurs aggravants à l'égard des particuliers qui sont énumérés à l'article 6. Les circonstances qui s'imposent peuvent également comprendre une demande de la part d'un particulier adressée au personnel de l'OCRCVM ou à un comité présidant l'audience de tenir compte l'article 10, Capacité de payer, dans le cadre de l'imposition de l'amende.

Dans de tels cas, une maison de courtage ne peut, par exemple, faire ce qui suit afin d'aider un particulier qui est intimé à acquitter l'amende :

- a. acquitter l'amende directement;
- b. directement ou indirectement indemniser un intimé à l'égard de l'amende qui lui est imposée;
- c. augmenter une prime, le salaire ou fournir un paiement supplémentaire au titre du paiement à l'égard de services rendus ou d'une prestation quelconque de sorte à permettre à l'intimé d'acquitter l'amende.

Capacité de payer

10. Lorsque la question est soulevée par un particulier ou une maison de courtage qui est intimé, le personnel de l'OCRCVM ou les comités présidant l'audience peuvent tenir compte de la faculté de payer dans le cadre de l'imposition, de la réduction ou de l'abandon d'une amende ou, dans des cas d'exception, des frais engagés.

Si un intimé recherche la réduction d'une amende ou la renonciation à celle-ci, il doit produire des preuves qu'il est aux prises avec des difficultés financières. Tous ces éléments de preuve doivent être présentés sous forme de déclaration assermentée. Les renseignements doivent comprendre des données faisant état à la fois de déclarations des revenus globaux et de la valeur nette.

Une preuve de difficultés financières peut comprendre des déclarations de revenus déposées, des états financiers vérifiés et d'autres états financiers vérifiés par des parties externes.

PARTIE 2 – RECOURS À DES SANCTIONS

Le personnel de l'OCRCVM ou les comités présidant l'audience devraient formuler des sanctions afin de réagir aux actes fautifs en cause.

Amendes

1. Les amendes comprennent habituellement le montant de tout bénéfice qu'a réalisé un intimé. Pour ce qui est des articles 2.2, 4.1, 5.3 et 7.1 des RUIIM, et, dans des cas flagrants comportant un préjudice important causé à l'intégrité d'un marché et d'actes fautifs délibérés ou faisant intervenir la faute lourde, il y a lieu d'envisager la sanction maximale autorisée aux termes de la Règle 10.5 des RUIIM.
2. Un facteur pertinent dans le cadre de l'évaluation du montant d'une amende constitue habituellement la restitution volontaire de tout bénéfice réalisé.

Restriction de l'accès/suspension de l'accès/révocation

3. La restriction ou la suspension de l'accès à un marché est habituellement indiquée lorsqu'il y a eu de nombreuses opérations graves ou un certain degré de préjudice causé à l'intégrité du marché. La durée de la restriction ou de la suspension dépend également de ces facteurs ainsi que d'autres facteurs pertinents.
4. La révocation de l'accès à un marché est habituellement indiquée lorsque l'intimé s'est rendu coupable d'une ou de plusieurs infractions causant un préjudice important à l'intégrité du marché et que le comportement soit délibéré soit relève de la faute lourde.

Autres recours

5. D'autres recours sont particulièrement utiles dans le cadre de la formulation de sanctions adaptées au comportement fautif. Au nombre des autres recours disponibles, sans s'y limiter, il y a les suivants :
 - a. exiger qu'un intimé retienne les services d'un expert-conseil indépendant compétent en vue d'élaborer ou de mettre en œuvre des procédures afin d'améliorer la conformité aux exigences;
 - b. exiger d'un intimé qu'il communique certains renseignements, notamment des antécédents ou des sanctions disciplinaires à de nouveaux clients, à des clients existants ou au public;
 - c. exiger d'un intimé qu'il mette en œuvre une supervision accrue d'un ou de plusieurs particuliers ou services au sein d'un organisme;
 - d. exiger d'une personne qu'elle rétablisse ses compétences en subissant un examen;
 - e. interdire à un intimé d'agir dans une qualité relevant de la conformité ou de la supervision.

LIGNES DIRECTRICES SUR LES SANCTIONS

1. Violation des principes d'équité dans le commerce – 2.1(1) RUIM

Facteurs à considérer afin d'établir des sanctions	Sanctions pécuniaires	Suspension de l'accès ou autres sanctions
Se reporter aux Principes généraux. La nature du comportement ou du non-respect.	<p>Particulier (aux termes des par. 10.4(1) et (2) des RUIM) Amende allant de 5 000 \$ jusqu'à 250 000 \$ par violation.</p> <p>Participant Amende allant de 10 000 \$ jusqu'à 500 000 \$ par violation.</p> <p>Dans tous les cas, les amendes devraient comprendre tout bénéfice qu'a retiré l'intimé. Dans un cas flagrant faisant intervenir des violations systématiques et (ou) délibérées ou un écart de conduite relevant de la faute lourde, il faut envisager d'imposer la sanction pécuniaire maximale autorisée aux termes de l'article 10.5 des RUIM.</p>	<p>Se reporter aux Principes généraux.</p> <p>Dans un cas faisant intervenir un nombre restreint d'opérations et un préjudice quantifiable limité causé au marché, il s'agit d'envisager une suspension ou une restriction de l'accès à concurrence de 6 mois.</p> <p>Dans des cas plus graves où il y a un nombre plus important d'opérations et (ou) un préjudice considérable causé au marché, il s'agit d'envisager une suspension ou une restriction de l'accès se situant dans la fourchette d'un an ou plus.</p> <p>Dans des cas flagrants où un préjudice considérable est causé à l'intégrité du marché et le comportement soit est délibéré soit relève de la faute lourde, il s'agit d'envisager une révocation d'accès.</p> <p>Dans tous les cas, il s'agit d'imposer des conditions correctives au besoin.</p>

2. Omission d'effectuer des transactions en faisant preuve de transparence et de loyauté – 2.1(2) RUIM

Facteurs à considérer afin d'établir des sanctions	Sanctions pécuniaires	Suspension de l'accès ou autres sanctions
<p>Se reporter aux Principes généraux.</p>	<p>Personne ayant droit d'accès Amende allant de 5 000 \$ jusqu'à 500 000 \$ par violation.</p> <p>Dans tous les cas, les amendes devraient comprendre tout bénéfice qu'a retiré l'intimé.</p> <p>Dans un cas flagrant faisant intervenir des violations systématiques et (ou) délibérées ou un écart de conduite relevant de la faute lourde, il faut envisager d'imposer la sanction pécuniaire maximale autorisée aux termes de l'article 10.5 des RUIM.</p>	<p>Se reporter aux Principes généraux.</p> <p>Dans un cas faisant intervenir un nombre restreint d'opérations et un préjudice quantifiable limité causé au marché, il s'agit d'envisager une suspension ou une restriction de l'accès à concurrence de 6 mois.</p> <p>Dans des cas plus graves où il y a un nombre plus important d'opérations et (ou) un préjudice considérable causé au marché, il s'agit d'envisager une suspension ou une restriction de l'accès se situant dans la fourchette d'un an ou plus.</p> <p>Dans des cas flagrants où un préjudice considérable est causé à l'intégrité du marché et le comportement soit est délibéré soit relève de la faute lourde, il s'agit d'envisager une révocation d'accès.</p> <p>Dans tous les cas, il s'agit d'imposer des conditions correctives au besoin.</p>

3. Activités manipulatrices et trompeuses – 2.2 RUIM

Facteurs à considérer afin d'établir des sanctions	Sanctions pécuniaires	Suspension de l'accès ou autres sanctions
Se reporter aux Principes généraux. Le degré de manipulation – le nombre d'ordres, d'opérations, de titres, la taille des opérations et la durée de la manipulation.	Il s'agit d'envisager une amende considérable à concurrence de 1 million de dollars par violation. Dans tous les cas, les amendes devraient comprendre tout bénéfice qu'a retiré l'intimé.	Se reporter aux Principes généraux. Dans un cas faisant intervenir un nombre restreint d'opérations et un préjudice quantifiable limité causé au marché, il s'agit d'envisager une suspension ou une restriction de l'accès à concurrence de 6 mois. Dans des cas plus graves où il y a un nombre plus important d'opérations et (ou) un préjudice considérable causé au marché, il s'agit d'envisager une suspension ou une restriction de l'accès se situant dans la fourchette d'un an ou plus. Dans des cas flagrants où un préjudice considérable est causé à l'intégrité du marché et le comportement soit est délibéré soit relève de la faute lourde, il s'agit d'envisager une révocation d'accès. Dans tous les cas, il s'agit d'imposer des conditions correctives au besoin.

4. Ordres et transactions irréguliers – 2.3 RUIM

Facteurs à considérer afin d'établir des sanctions	Sanctions pécuniaires	Suspension de l'accès ou autres sanctions
<p>Se reporter aux Principes généraux.</p> <p>La nature du comportement ou du non-respect.</p> <p>Les règles violées.</p>	<p>Particulier (aux termes des par. 10.4(1) et (2) des RUIM) Amende allant de 5 000 \$ jusqu'à 250 000 \$ par violation.</p> <p>Participant Amende allant de 10 000 \$ jusqu'à 500 000 \$ par violation.</p> <p>Personne ayant droit d'accès Amende allant de 5 000 \$ jusqu'à 500 000 \$ par violation.</p> <p>Dans tous les cas, les amendes devraient comprendre tout bénéfice qu'a retiré l'intimé.</p> <p>Dans un cas flagrant faisant intervenir des violations systématiques et (ou) délibérées ou un écart de conduite relevant de la faute lourde, il faut envisager d'imposer la sanction pécuniaire maximale autorisée aux termes de l'article 10.5 des RUIM.</p>	<p>Se reporter aux Principes généraux.</p> <p>Dans un cas faisant intervenir un nombre restreint d'opérations et un préjudice quantifiable limité causé au marché, il s'agit d'envisager une suspension ou une restriction de l'accès à concurrence de 6 mois.</p> <p>Dans des cas plus graves où il y a un nombre plus important d'opérations et (ou) un préjudice considérable causé au marché, il s'agit d'envisager une suspension ou une restriction de l'accès se situant dans la fourchette d'un an ou plus.</p> <p>Dans des cas flagrants où un préjudice considérable est causé à l'intégrité du marché et le comportement soit est délibéré soit relève de la faute lourde, il s'agit d'envisager une révocation d'accès.</p> <p>Dans tous les cas, il s'agit d'imposer des conditions correctives au besoin.</p>

5. Ventes à découvert – 3.1 RUIM

Facteurs à considérer afin d'établir des sanctions	Sanctions pécuniaires	Suspension de l'accès ou autres sanctions
Se reporter aux Principes généraux.	<p>Particulier (aux termes des par. 10.4(1) et (2) des RUIM) Amende allant de 5 000 \$ jusqu'à 100 000 \$ par violation.</p> <p>Participant Amende allant de 10 000 \$ jusqu'à 200 000 \$ par violation.</p> <p>Personne ayant droit d'accès Amende allant de 5 000 \$ jusqu'à 200 000 \$ par violation.</p> <p>Dans tous les cas, les amendes devraient comprendre tout bénéfice qu'a retiré l'intimé.</p>	<p>Se reporter aux Principes généraux.</p> <p>Dans un cas faisant intervenir un nombre restreint d'opérations et un préjudice quantifiable limité causé au marché, il s'agit d'envisager une suspension ou une restriction de l'accès à concurrence de 6 mois.</p> <p>Dans des cas plus graves où il y a un nombre plus important d'opérations et (ou) un préjudice considérable causé au marché, il s'agit d'envisager une suspension ou une restriction de l'accès se situant dans la fourchette d'un an ou plus.</p> <p>Dans des cas flagrants où un préjudice considérable est causé à l'intégrité du marché et le comportement soit est délibéré soit relève de la faute lourde, il s'agit d'envisager une révocation d'accès.</p> <p>Dans tous les cas, il s'agit d'imposer des conditions correctives au besoin.</p>

6. Transactions en avance sur le marché – 4.1 RUIIM

Facteurs à considérer afin d'établir des sanctions	Sanctions pécuniaires	Suspension de l'accès ou autres sanctions
Se reporter aux Principes généraux.	Il s'agit d'envisager une amende considérable à concurrence de 1 million de dollars par violation. Dans tous les cas, les amendes devraient comprendre tout bénéfice qu'a retiré l'intimé.	Se reporter aux Principes généraux. Dans un cas faisant intervenir un nombre restreint d'opérations et un préjudice quantifiable limité causé au marché, il s'agit d'envisager une suspension ou une restriction de l'accès à concurrence de 6 mois. Dans des cas plus graves où il y a un nombre plus important d'opérations et (ou) un préjudice considérable causé au marché, il s'agit d'envisager une suspension ou une restriction de l'accès se situant dans la fourchette d'un an ou plus. Dans des cas flagrants où un préjudice considérable est causé à l'intégrité du marché et le comportement soit est délibéré soit relève de la faute lourde, il s'agit d'envisager une révocation d'accès. Dans tous les cas, il s'agit d'imposer des conditions correctives au besoin.

7. Meilleure exécution d'ordres clients – 5.1 RUIM

Facteurs à considérer afin d'établir des sanctions	Sanctions pécuniaires	Suspension de l'accès ou autres sanctions
Se reporter aux Principes généraux.	<p>Particulier (aux termes du par. 10.3(4) des RUIM) Amende allant de 5 000 \$ jusqu'à 100 000 \$ par violation.</p> <p>Participant Amende allant de 10 000 \$ jusqu'à 200 000 \$ par violation.</p> <p>Dans tous les cas, les amendes devraient comprendre tout bénéfice qu'a retiré l'intimé.</p> <p>Dans un cas flagrant faisant intervenir des violations systématiques et (ou) délibérées ou un écart de conduite relevant de la faute lourde, il faut envisager d'imposer la sanction pécuniaire maximale autorisée aux termes de l'article 10.5 des RUIM.</p>	<p>Se reporter aux Principes généraux.</p> <p>Dans un cas faisant intervenir un nombre restreint d'opérations et un préjudice quantifiable limité causé au marché, il s'agit d'envisager une suspension ou une restriction de l'accès à concurrence de 6 mois.</p> <p>Dans des cas plus graves où il y a un nombre plus important d'opérations et (ou) un préjudice considérable causé au marché, il s'agit d'envisager une suspension ou une restriction de l'accès se situant dans la fourchette d'un an ou plus.</p> <p>Dans des cas flagrants où un préjudice considérable est causé à l'intégrité du marché et le comportement soit est délibéré soit relève de la faute lourde, il s'agit d'envisager une révocation d'accès.</p> <p>Dans tous les cas, il s'agit d'imposer des conditions correctives au besoin.</p>

8. Obligation d'accorder le meilleur cours – 5.2 RUIM

Facteurs à considérer afin d'établir des sanctions	Sanctions pécuniaires	Suspension de l'accès ou autres sanctions
Se reporter aux Principes généraux.	<p>Particulier (aux termes du par. 10.3(4) des RUIM) Amende allant de 5 000 \$ jusqu'à 100 000 \$ par violation.</p> <p>Participant Amende allant de 10 000 \$ jusqu'à 200 000 \$ par violation.</p> <p>Dans tous les cas, les amendes devraient comprendre tout bénéfice qu'a retiré l'intimé.</p> <p>Dans un cas flagrant faisant intervenir des violations systématiques et (ou) délibérées ou un écart de conduite relevant de la faute lourde, il faut envisager d'imposer la sanction pécuniaire maximale autorisée aux termes de l'article 10.5 des RUIM.</p>	<p>Se reporter aux Principes généraux.</p> <p>Dans un cas faisant intervenir un nombre restreint d'opérations et un préjudice quantifiable limité causé au marché, il s'agit d'envisager une suspension ou une restriction de l'accès à concurrence de 6 mois.</p> <p>Dans des cas plus graves où il y a un nombre plus important d'opérations et (ou) un préjudice considérable causé au marché, il s'agit d'envisager une suspension ou une restriction de l'accès se situant dans la fourchette d'un an ou plus.</p> <p>Dans des cas flagrants où un préjudice considérable est causé à l'intégrité du marché et le comportement soit est délibéré soit relève de la faute lourde, il s'agit d'envisager une révocation d'accès.</p> <p>Dans tous les cas, il s'agit d'imposer des conditions correctives au besoin.</p>

9. Priorité aux clients – 5.3 RUIM

Facteurs à considérer afin d'établir des sanctions	Sanctions pécuniaires	Suspension de l'accès ou autres sanctions
Se reporter aux Principes généraux.	Il s'agit d'envisager une amende considérable à concurrence de 1 million de dollars par violation. Dans tous les cas, les amendes devraient comprendre tout bénéfice qu'a retiré l'intimé.	Se reporter aux Principes généraux. Dans un cas faisant intervenir un nombre restreint d'opérations et un préjudice quantifiable limité causé au marché, il s'agit d'envisager une suspension ou une restriction de l'accès à concurrence de 6 mois. Dans des cas plus graves où il y a un nombre plus important d'opérations et (ou) un préjudice considérable causé au marché, il s'agit d'envisager une suspension ou une restriction de l'accès se situant dans la fourchette d'un an ou plus. Dans des cas flagrants où un préjudice considérable est causé à l'intégrité du marché et le comportement soit est délibéré soit relève de la faute lourde, il s'agit d'envisager une révocation d'accès. Dans tous les cas, il s'agit d'imposer des conditions correctives au besoin.

Note

Les Lignes directrices de 2002 prévoyaient ce qui suit :

Particulier

Amende allant de 15 000 \$ jusqu'à 100 000 \$.

Participant

Amende allant de 25 000 \$ jusqu'à 250 000 \$.

10. Saisie d'ordres sur un marché – 6.1 RUIM

Facteurs à considérer afin d'établir des sanctions	Sanctions pécuniaires	Suspension de l'accès ou autres sanctions
<p>Se reporter aux Principes généraux.</p>	<p>Particulier (aux termes du par. 10.3(4) des RUIM) Amende allant de 5 000 \$ jusqu'à 100 000 \$ par violation.</p> <p>Participant Amende allant de 10 000 \$ jusqu'à 200 000 \$ par violation.</p> <p>Dans tous les cas, les amendes devraient comprendre tout bénéfice qu'a retiré l'intimé.</p>	<p>Se reporter aux Principes généraux.</p> <p>Dans un cas faisant intervenir un nombre restreint d'opérations et un préjudice quantifiable limité causé au marché, il s'agit d'envisager une suspension ou une restriction de l'accès à concurrence de 6 mois.</p> <p>Dans des cas plus graves où il y a un nombre plus important d'opérations et (ou) un préjudice considérable causé au marché, il s'agit d'envisager une suspension ou une restriction de l'accès se situant dans la fourchette d'un an ou plus.</p> <p>Dans des cas flagrants où un préjudice considérable est causé à l'intégrité du marché et le comportement soit est délibéré soit relève de la faute lourde, il s'agit d'envisager une révocation d'accès.</p> <p>Dans tous les cas, il s'agit d'imposer des conditions correctives au besoin.</p>

11. Désignations et identificateurs – 6.2 RUIM

Facteurs à considérer afin d'établir des sanctions	Sanctions pécuniaires	Suspension de l'accès ou autres sanctions
Se reporter aux Principes généraux. Tenir compte de la nature et de l'ampleur de la (des) violation(s) grave(s) éventuelle(s).	<p>Particulier (aux termes du par. 10.3(4) des RUIM) Amende allant de 5 000 \$ jusqu'à 50 000 \$ par violation.</p> <p>Participant Amende allant de 10 000 \$ jusqu'à 100 000 \$ par violation.</p> <p>Lorsque la violation grave éventuelle fait également l'objet d'une enquête, il s'agit d'envisager la fourchette d'amendes applicable à la violation grave, particulièrement lorsque la violation de l'article 6.2 des RUIM compromet la faculté de l'autorité de contrôle du marché dans le cadre de l'enquête ou de la poursuite menée à l'égard de la violation grave.</p>	<p>Se reporter aux Principes généraux.</p> <p>Dans un cas faisant intervenir un nombre restreint d'opérations et un préjudice quantifiable limité causé au marché, il s'agit d'envisager une suspension ou une restriction de l'accès à concurrence de 6 mois.</p> <p>Dans des cas plus graves où il y a un nombre plus important d'opérations et (ou) un préjudice considérable causé au marché, il s'agit d'envisager une suspension ou une restriction de l'accès se situant dans la fourchette d'un an ou plus.</p> <p>Dans des cas flagrants où un préjudice considérable est causé à l'intégrité du marché et le comportement soit est délibéré soit relève de la faute lourde, il s'agit d'envisager une révocation d'accès.</p> <p>Dans tous les cas, il s'agit d'imposer des conditions correctives au besoin.</p>

12. Diffusion des ordres clients – 6.3 RUIM

Facteurs à considérer afin d'établir des sanctions	Sanctions pécuniaires	Suspension de l'accès ou autres sanctions
Se reporter aux Principes généraux.	<p>Particulier (aux termes du par. 10.3(4) des RUIM) Amende allant de 5 000 \$ jusqu'à 100 000 \$ par violation.</p> <p>Participant Amende allant de 10 000 \$ jusqu'à 200 000 \$ par violation.</p> <p>Dans tous les cas, les amendes devraient comprendre tout bénéfice qu'a retiré l'intimé.</p>	<p>Se reporter aux Principes généraux.</p> <p>Dans un cas faisant intervenir un nombre restreint d'opérations et un préjudice quantifiable limité causé au marché, il s'agit d'envisager une suspension ou une restriction de l'accès à concurrence de 6 mois.</p> <p>Dans des cas plus graves où il y a un nombre plus important d'opérations et (ou) un préjudice considérable causé au marché, il s'agit d'envisager une suspension ou une restriction de l'accès se situant dans la fourchette d'un an ou plus.</p> <p>Dans des cas flagrants où un préjudice considérable est causé à l'intégrité du marché et le comportement soit est délibéré soit relève de la faute lourde, il s'agit d'envisager une révocation d'accès.</p> <p>Dans tous les cas, il s'agit d'imposer des conditions correctives au besoin.</p>

13. Transactions hors marché – 6.4 RUIM

Facteurs à considérer afin d'établir des sanctions	Sanctions pécuniaires	Suspension de l'accès ou autres sanctions
Se reporter aux Principes généraux.	<p>Particulier (aux termes du par. 10.3(4) des RUIM) Amende allant de 5 000 \$ jusqu'à 100 000 \$ par violation.</p> <p>Participant Amende allant de 10 000 \$ jusqu'à 200 000 \$ par violation.</p> <p>Dans tous les cas, les amendes devraient comprendre tout bénéfice qu'a retiré l'intimé.</p> <p>Dans un cas flagrant faisant intervenir des violations systématiques et (ou) délibérées ou un écart de conduite relevant de la faute lourde, il faut envisager d'imposer la sanction pécuniaire maximale autorisée aux termes de l'article 10.5 des RUIM.</p>	<p>Se reporter aux Principes généraux.</p> <p>Dans un cas faisant intervenir un nombre restreint d'opérations et un préjudice quantifiable limité causé au marché, il s'agit d'envisager une suspension ou une restriction de l'accès à concurrence de 6 mois.</p> <p>Dans des cas plus graves où il y a un nombre plus important d'opérations et (ou) un préjudice considérable causé au marché, il s'agit d'envisager une suspension ou une restriction de l'accès se situant dans la fourchette d'un an ou plus.</p> <p>Dans des cas flagrants où un préjudice considérable est causé à l'intégrité du marché et le comportement soit est délibéré soit relève de la faute lourde, il s'agit d'envisager une révocation d'accès.</p> <p>Dans tous les cas, il s'agit d'imposer des conditions correctives au besoin.</p>

14. Obligations en matière de supervision de la négociation – 7.1 RUIM

Facteurs à considérer afin d'établir des sanctions	Sanctions pécuniaires	Suspension de l'accès ou autres sanctions
<p>Se reporter aux Principes généraux.</p> <p>Examiner s'il s'agit d'un incident isolé ou d'un problème systémique.</p> <p>L'existence d'avertissements sous forme de « signaux d'alarme » qui auraient dû être déclenchés par des procédures convenables en matière de supervision ou qui avaient été signalés à la maison de courtage antérieurement par l'OCRCVM.</p> <p>La prise de mesures correctrices depuis le repérage du problème.</p> <p>L'autodéclaration des problèmes.</p>	<p>Il s'agit d'envisager une amende considérable à concurrence de 1 million de dollars par violation.</p> <p>Dans tous les cas, les amendes devraient comprendre tout bénéfice qu'a retiré l'intimé.</p>	<p>Se reporter aux Principes généraux.</p> <p>Dans un cas faisant intervenir un nombre restreint d'opérations et un préjudice quantifiable limité causé au marché, il s'agit d'envisager une suspension ou une restriction de l'accès à concurrence de 6 mois.</p> <p>Dans des cas plus graves où il y a un nombre plus important d'opérations et (ou) un préjudice considérable causé au marché, il s'agit d'envisager une suspension ou une restriction de l'accès se situant dans la fourchette d'un an ou plus.</p> <p>Dans des cas flagrants où un préjudice considérable est causé à l'intégrité du marché et le comportement soit est délibéré soit relève de la faute lourde, il s'agit d'envisager une révocation d'accès.</p> <p>Dans tous les cas, il s'agit d'imposer des conditions correctives au besoin.</p>

15. Obligations en matière de supervision de la négociation – 7.1(4) RUIIM

Facteurs à considérer afin d'établir des sanctions	Sanctions pécuniaires	Suspension de l'accès ou autres sanctions
<p>Se reporter aux Principes généraux.</p> <p>La nature et l'ampleur des responsabilités du particulier.</p> <p>La mesure dans laquelle le particulier a agi afin de prévenir, dépister et déclarer les violations.</p>	<p>Envisager une amende se situant dans la fourchette entre 10 000 \$ et 500 000 \$ par violation et à concurrence de 1 million de dollars par violation pour les hauts dirigeants et administrateurs.</p> <p>Dans un cas flagrant faisant intervenir des violations systématiques et (ou) délibérées ou un écart de conduite relevant de la faute lourde, il faut envisager d'imposer la sanction pécuniaire maximale autorisée aux termes de l'article 10.5 des RUIIM.</p>	<p>Se reporter aux Principes généraux.</p> <p>Dans un cas faisant intervenir un nombre restreint d'opérations et un préjudice quantifiable limité causé au marché, il s'agit d'envisager une suspension ou une restriction de l'accès à concurrence de 6 mois.</p> <p>Dans des cas plus graves où il y a un nombre plus important d'opérations et (ou) un préjudice considérable causé au marché, il s'agit d'envisager une suspension ou une restriction de l'accès se situant dans la fourchette d'un an ou plus.</p> <p>Dans des cas flagrants où un préjudice considérable est causé à l'intégrité du marché et le comportement soit est délibéré soit relève de la faute lourde, il s'agit d'envisager une révocation d'accès.</p> <p>Dans tous les cas, il s'agit d'imposer des conditions correctives au besoin.</p>

16. Obligations de compétence en matière de négociation – 7.2 RUIM

Facteurs à considérer afin d'établir des sanctions	Sanctions pécuniaires	Suspension de l'accès ou autres sanctions
Se reporter aux Principes généraux.	Particulier (aux termes du par. 10.3(4) des RUIM) Amende allant de 5 000 \$ jusqu'à 50 000 \$ par violation.	Se reporter aux Principes généraux.
Nature et ampleur des responsabilités du particulier qui agit tout en étant dépourvu de compétence ou d'approbation.	Participant Amende allant de 10 000 \$ jusqu'à 100 000 \$ par violation.	Dans un cas faisant intervenir un nombre restreint d'opérations et un préjudice quantifiable limité causé au marché, il s'agit d'envisager une suspension ou une restriction de l'accès à concurrence de 6 mois.
Durée du non-respect.	Dans tous les cas, les amendes devraient comprendre tout bénéfice qu'a retiré l'intimé.	Dans des cas plus graves où il y a un nombre plus important d'opérations et (ou) un préjudice considérable causé au marché, il s'agit d'envisager une suspension ou une restriction de l'accès se situant dans la fourchette d'un an ou plus.
Le particulier a-t-il agi sciemment tout en étant dépourvu de compétence ou d'approbation?	Dans tous les cas, les amendes devraient comprendre tout bénéfice qu'a retiré l'intimé.	Dans des cas plus graves où il y a un nombre plus important d'opérations et (ou) un préjudice considérable causé au marché, il s'agit d'envisager une suspension ou une restriction de l'accès se situant dans la fourchette d'un an ou plus.
Le participant a-t-il sciemment permis au particulier d'agir tout en étant dépourvu de compétence ou d'approbation?	Dans tous les cas, les amendes devraient comprendre tout bénéfice qu'a retiré l'intimé.	Dans des cas flagrants où un préjudice considérable est causé à l'intégrité du marché et le comportement soit est délibéré soit relève de la faute lourde, il s'agit d'envisager une révocation d'accès.
Le particulier a-t-il à un moment donné respecté les obligations énoncées aux termes de cette règle et, le cas échéant, fournir le(s) motif(s) pour le(s)quel(s) le particulier n'était pas compétent au moment donné (par exemple, inscription caduque).	Dans tous les cas, les amendes devraient comprendre tout bénéfice qu'a retiré l'intimé.	Dans tous les cas, il s'agit d'imposer des conditions correctives au besoin.

17. Violations relatives aux prix affichés – 7.5 RUIM

Facteurs à considérer afin d'établir des sanctions	Sanctions pécuniaires	Suspension de l'accès ou autres sanctions
Se reporter aux Principes généraux.	Particulier (aux termes du par. 10.3(4) des RUIM) Amende allant de 5 000 \$ jusqu'à 50 000 \$ par violation.	Se reporter aux Principes généraux.
Connaissance par le client de la violation ou participation à celle-ci.	Participant Amende allant de 10 000 \$ jusqu'à 100 000 \$ par violation.	Dans un cas faisant intervenir un nombre restreint d'opérations et un préjudice quantifiable limité causé au marché, il s'agit d'envisager une suspension ou une restriction de l'accès à concurrence de 6 mois.
Préjudice causé au marché.	Dans tous les cas, les amendes devraient comprendre tout bénéfice qu'a retiré l'intimé.	Dans des cas plus graves où il y a un nombre plus important d'opérations et (ou) un préjudice considérable causé au marché, il s'agit d'envisager une suspension ou une restriction de l'accès se situant dans la fourchette d'un an ou plus. Dans des cas flagrants où un préjudice considérable est causé à l'intégrité du marché et le comportement soit est délibéré soit relève de la faute lourde, il s'agit d'envisager une révocation d'accès. Dans tous les cas, il s'agit d'imposer des conditions correctives au besoin.

18. Opérations irrégulières lors du déroulement d'un placement – 7.7 RUIM

Facteurs à considérer afin d'établir des sanctions	Sanctions pécuniaires	Suspension de l'accès ou autres sanctions
Se reporter aux Principes généraux.	Particulier (aux termes du par. 10.3(4) des RUIM)	Se reporter aux Principes généraux.
L'intimé avait-il ou aurait-il dû avoir connaissance du placement?	Amende allant de 15 000 \$ jusqu'à 100 000 \$ par violation.	Dans un cas faisant intervenir un nombre restreint d'opérations et un préjudice quantifiable limité causé au marché, il s'agit d'envisager une suspension ou une restriction de l'accès à concurrence de 6 mois.
L'implantation par la maison de courtage de procédures convenables.	Participant Amende allant de 25 000 \$ jusqu'à 250 000 \$ par violation.	Dans des cas plus graves où il y a un nombre plus important d'opérations et (ou) un préjudice considérable causé au marché, il s'agit d'envisager une suspension ou une restriction de l'accès se situant dans la fourchette d'un an ou plus.
	Dans tous les cas, les amendes devraient comprendre tout bénéfice qu'a retiré l'intimé.	Dans des cas flagrants où un préjudice considérable est causé à l'intégrité du marché et le comportement soit est délibéré soit relève de la faute lourde, il s'agit d'envisager une révocation d'accès.
	Dans un cas flagrant faisant intervenir des violations systématiques et (ou) délibérées ou un écart de conduite relevant de la faute lourde, il faut envisager d'imposer la sanction pécuniaire maximale autorisée aux termes de l'article 10.5 des RUIM.	Dans tous les cas, il s'agit d'imposer des conditions correctives au besoin.

19. Restrictions à la négociation pendant le déroulement d'une offre publique d'achat en bourse – 7.8 RUIM

Facteurs à considérer afin d'établir des sanctions	Sanctions pécuniaires	Suspension de l'accès ou autres sanctions
Se reporter aux Principes généraux. Connaissance par l'intimé de l'offre publique d'achat.	<p>Particulier (aux termes du par. 10.3(4) des RUIM) Amende allant de 15 000 \$ jusqu'à 100 000 \$ par violation.</p> <p>Participant Amende allant de 25 000 \$ jusqu'à 250 000 \$ par violation.</p> <p>Dans tous les cas, les amendes devraient comprendre tout bénéfice qu'a retiré l'intimé.</p> <p>Dans un cas flagrant faisant intervenir des violations systématiques et (ou) délibérées ou un écart de conduite relevant de la faute lourde, il faut envisager d'imposer la sanction pécuniaire maximale autorisée aux termes de l'article 10.5 des RUIM.</p>	<p>Se reporter aux Principes généraux.</p> <p>Dans un cas faisant intervenir un nombre restreint d'opérations et un préjudice quantifiable limité causé au marché, il s'agit d'envisager une suspension ou une restriction de l'accès à concurrence de 6 mois.</p> <p>Dans des cas plus graves où il y a un nombre plus important d'opérations et (ou) un préjudice considérable causé au marché, il s'agit d'envisager une suspension ou une restriction de l'accès se situant dans la fourchette d'un an ou plus.</p> <p>Dans des cas flagrants où un préjudice considérable est causé à l'intégrité du marché et le comportement soit est délibéré soit relève de la faute lourde, il s'agit d'envisager une révocation d'accès.</p> <p>Dans tous les cas, il s'agit d'imposer des conditions correctives au besoin.</p>

20. Violation des règles sur la négociation pour compte propre – 8.1 RUIIM

Facteurs à considérer afin d'établir des sanctions	Sanctions pécuniaires	Suspension de l'accès ou autres sanctions
<p>Se reporter aux Principes généraux.</p> <p>Déploiement par l'intimé d'efforts en vue de garantir le meilleur cours disponible pour le client.</p>	<p>Particulier (aux termes du par. 10.3(4) des RUIIM) Amende allant de 15 000 \$ jusqu'à 100 000 \$ par violation.</p> <p>Participant Amende allant de 25 000 \$ jusqu'à 250 000 \$ par violation.</p> <p>Dans tous les cas, les amendes devraient comprendre tout bénéfice qu'a retiré l'intimé.</p> <p>Dans un cas flagrant faisant intervenir des violations systématiques et (ou) délibérées ou un écart de conduite relevant de la faute lourde, il faut envisager d'imposer la sanction pécuniaire maximale autorisée aux termes de l'article 10.5 des RUIIM.</p>	<p>Se reporter aux Principes généraux.</p> <p>Dans un cas faisant intervenir un nombre restreint d'opérations et un préjudice quantifiable limité causé au marché, il s'agit d'envisager une suspension ou une restriction de l'accès à concurrence de 6 mois.</p> <p>Dans des cas plus graves où il y a un nombre plus important d'opérations et (ou) un préjudice considérable causé au marché, il s'agit d'envisager une suspension ou une restriction de l'accès se situant dans la fourchette d'un an ou plus.</p> <p>Dans des cas flagrants où un préjudice considérable est causé à l'intégrité du marché et le comportement soit est délibéré soit relève de la faute lourde, il s'agit d'envisager une révocation d'accès.</p> <p>Dans tous les cas, il s'agit d'imposer des conditions correctives au besoin.</p>

21. Interruptions, retards et suspensions de la négociation – 9.1 RUIM

Facteurs à considérer afin d'établir des sanctions	Sanctions pécuniaires	Suspension de l'accès ou autres sanctions
<p>Se reporter aux Principes généraux.</p> <p>Connaissance réelle ou réputée par l'intimé du retard, de la suspension ou de l'interruption.</p>	<p>Particulier (aux termes du par. 10.3(4) des RUIM) Amende allant de 5 000 \$ jusqu'à 100 000 \$ par violation.</p> <p>Participant Amende allant de 10 000 \$ jusqu'à 200 000 \$ par violation.</p> <p>Personne ayant droit d'accès Amende allant de 5 000 \$ jusqu'à 200 000 \$.</p> <p>Dans tous les cas, les amendes devraient comprendre tout bénéfice qu'a retiré l'intimé.</p>	<p>Se reporter aux Principes généraux.</p> <p>Dans un cas faisant intervenir un nombre restreint d'opérations et un préjudice quantifiable limité causé au marché, il s'agit d'envisager une suspension ou une restriction de l'accès à concurrence de 6 mois.</p> <p>Dans des cas plus graves où il y a un nombre plus important d'opérations et (ou) un préjudice considérable causé au marché, il s'agit d'envisager une suspension ou une restriction de l'accès se situant dans la fourchette d'un an ou plus.</p> <p>Dans des cas flagrants où un préjudice considérable est causé à l'intégrité du marché et le comportement soit est délibéré soit relève de la faute lourde, il s'agit d'envisager une révocation d'accès.</p> <p>Dans tous les cas, il s'agit d'imposer des conditions correctives au besoin.</p>

22. Non-respect des exigences applicables* – 10.1 RUIM

Facteurs à considérer afin d'établir des sanctions	Sanctions pécuniaires	Suspension de l'accès ou autres sanctions
Se reporter aux Principes généraux.	Particulier (aux termes du par. 10.3(4) des RUIM) Amende allant de 5 000 \$ jusqu'à 250 000 \$ par violation.	Se reporter aux Principes généraux.
Nature et ampleur de la violation.		Dans un cas faisant intervenir un nombre restreint d'opérations et un préjudice quantifiable limité causé au marché, il s'agit d'envisager une suspension ou une restriction de l'accès à concurrence de 6 mois.
Connaissance réelle ou réputée par l'intimé de l'exigence applicable.	Participant Amende allant de 10 000 \$ jusqu'à 500 000 \$ par violation.	
	Personne ayant droit d'accès Amende allant de 5 000 \$ jusqu'à 500 000 \$ par violation.	Dans des cas plus graves où il y a un nombre plus important d'opérations et (ou) un préjudice considérable causé au marché, il s'agit d'envisager une suspension ou une restriction de l'accès se situant dans la fourchette d'un an ou plus.
	Dans tous les cas, les amendes devraient comprendre tout bénéfice qu'a retiré l'intimé.	
	Dans un cas flagrant faisant intervenir des violations systématiques et (ou) délibérées ou un écart de conduite relevant de la faute lourde, il faut envisager d'imposer la sanction pécuniaire maximale autorisée aux termes de l'article 10.5 des RUIM.	Dans des cas flagrants où un préjudice considérable est causé à l'intégrité du marché et le comportement soit est délibéré soit relève de la faute lourde, il s'agit d'envisager une révocation d'accès.
		Dans tous les cas, il s'agit d'imposer des conditions correctives au besoin.

* Veuillez noter que les présentes recommandations s'appliquent sauf lorsqu'une recommandation relative à une sanction déterminée est formulée à l'égard de l'infraction en question et énoncée ailleurs dans les Lignes directrices.

23. Entrave ou obstruction à l'autorité de contrôle du marché – 10.1(5) à (7) RUIM

Facteurs à considérer afin d'établir des sanctions	Sanctions pécuniaires	Suspension de l'accès ou autres sanctions
Se reporter aux Principes généraux.	Particulier (aux termes du par. 10.3(4) des RUIM)	Se reporter aux Principes généraux.
Nature de l'enquête et de l'obstruction.	Amende allant de 5 000 \$ jusqu'à 100 000 \$ par violation.	Dans un cas faisant intervenir un nombre restreint d'opérations et un préjudice quantifiable limité causé au marché, il s'agit d'envisager une suspension ou une restriction de l'accès à concurrence de 6 mois.
Fourniture éventuelle des renseignements ou des registres.	Participant Amende allant de 10 000 \$ jusqu'à 200 000 \$ par violation.	Dans des cas plus graves où il y a un nombre plus important d'opérations et (ou) un préjudice considérable causé au marché, il s'agit d'envisager une suspension ou une restriction de l'accès se situant dans la fourchette d'un an ou plus.
Omission de réagir de manière opportune.	Personne ayant droit d'accès Amende allant de 5 000 \$ jusqu'à 200 000 \$ par violation.	Dans des cas plus graves où il y a un nombre plus important d'opérations et (ou) un préjudice considérable causé au marché, il s'agit d'envisager une suspension ou une restriction de l'accès se situant dans la fourchette d'un an ou plus.
Omission de répondre de façon véridique.	Dans tous les cas, les amendes devraient comprendre tout bénéfice qu'a retiré l'intimé.	Dans des cas flagrants où un préjudice considérable est causé à l'intégrité du marché et le comportement soit est délibéré soit relève de la faute lourde, il s'agit d'envisager une révocation d'accès.
Retard causé par le non-respect.	Également tenir compte de la fourchette d'amendes applicable à la (aux) violation(s) grave(s) faisant l'objet d'une enquête.	Dans tous les cas, il s'agit d'imposer des conditions correctives au besoin.
Incidence de la violation sur la faculté de l'autorité de contrôle du marché de mener une enquête ou une poursuite.	Dans un cas flagrant faisant intervenir des violations systématiques et (ou) délibérées ou un écart de conduite relevant de la faute lourde, il faut envisager d'imposer la sanction pécuniaire maximale autorisée aux termes de l'article 10.5 des RUIM.	

24. Déclaration des positions à découvert – 10.10 RUIM

Facteurs à considérer afin d'établir des sanctions	Sanctions pécuniaires	Suspension de l'accès ou autres sanctions
Se reporter aux Principes généraux. Caractère systémique du problème.	Participant/personne ayant droit d'accès Amende allant de 10 000 \$ jusqu'à 200 000 \$.	Se reporter aux Principes généraux. Dans un cas faisant intervenir un nombre restreint d'opérations et un préjudice quantifiable limité causé au marché, il s'agit d'envisager une suspension ou une restriction de l'accès à concurrence de 6 mois. Dans des cas plus graves où il y a un nombre plus important d'opérations et (ou) un préjudice considérable causé au marché, il s'agit d'envisager une suspension ou une restriction de l'accès se situant dans la fourchette d'un an ou plus. Dans des cas flagrants où un préjudice considérable est causé à l'intégrité du marché et le comportement soit est délibéré soit relève de la faute lourde, il s'agit d'envisager une révocation d'accès. Dans tous les cas, il s'agit d'imposer des conditions correctives au besoin.

25. Violations de la piste de vérification – 10.11 RUIM

Facteurs à considérer afin d'établir des sanctions	Sanctions pécuniaires	Suspension de l'accès ou autres sanctions
<p>Se reporter aux Principes généraux.</p> <p>Nature et ampleur de la (des) violation(s) de la piste de vérification.</p> <p>La (les) violation(s) vise(nt)-elle(s) des renseignements importants?</p> <p>La violation de la piste de vérification a-t-elle nui à la faculté de l'autorité de contrôle du marché de mener une enquête ou une poursuite?</p> <p>Caractère systémique du problème.</p>	<p>Participant/Personne ayant droit d'accès Amende allant de 10 000 \$ jusqu'à 500 000 \$ par violation.</p> <p>Lorsque la violation grave éventuelle fait également l'objet d'une enquête, il s'agit d'envisager la fourchette d'amendes applicable à la violation grave, particulièrement lorsque la violation de l'article 10.11 des RUIM compromet la faculté de l'autorité de contrôle du marché dans le cadre de l'enquête ou de la poursuite menée à l'égard de la violation grave.</p> <p>Dans un cas flagrant faisant intervenir des violations systématiques et (ou) délibérées ou un écart de conduite relevant de la faute lourde, il faut envisager d'imposer la sanction pécuniaire maximale autorisée aux termes de l'article 10.5 des RUIM.</p>	<p>Se reporter aux Principes généraux.</p> <p>Dans un cas faisant intervenir un nombre restreint d'opérations et un préjudice quantifiable limité causé au marché, il s'agit d'envisager une suspension ou une restriction de l'accès à concurrence de 6 mois.</p> <p>Dans des cas plus graves où il y a un nombre plus important d'opérations et (ou) un préjudice considérable causé au marché, il s'agit d'envisager une suspension ou une restriction de l'accès se situant dans la fourchette d'un an ou plus.</p> <p>Dans des cas flagrants où un préjudice considérable est causé à l'intégrité du marché et le comportement soit est délibéré soit relève de la faute lourde, il s'agit d'envisager une révocation d'accès.</p> <p>Dans tous les cas, il s'agit d'imposer des conditions correctives au besoin.</p>

26. Omission ou refus de conserver ou de produire des documents en vue d'une inspection – 10.12 RUIM

Facteurs à considérer afin d'établir des sanctions	Sanctions pécuniaires	Suspension de l'accès ou autres sanctions
Se reporter aux Principes généraux.	Tenir compte de la fourchette d'amendes applicable à la (aux) violation(s) grave(s) faisant l'objet d'une enquête.	Se reporter aux Principes généraux.
Fourniture éventuelle des renseignements ou des registres.		Dans un cas faisant intervenir un nombre restreint d'opérations et un préjudice quantifiable limité causé au marché, il s'agit d'envisager une suspension ou une restriction de l'accès à concurrence de 6 mois.
Le retard causé par le non-respect.	Dans un cas flagrant faisant intervenir des violations systématiques et (ou) délibérées ou un écart de conduite relevant de la faute lourde, il faut envisager d'imposer la sanction pécuniaire maximale autorisée aux termes de l'article 10.5 des RUIM.	Dans des cas plus graves où il y a un nombre plus important d'opérations et (ou) un préjudice considérable causé au marché, il s'agit d'envisager une suspension ou une restriction de l'accès se situant dans la fourchette d'un an ou plus.
Motifs du non-respect.		
La violation a-t-elle eu une incidence sur la faculté de l'autorité de contrôle du marché de mener une enquête ou une poursuite?		Dans des cas flagrants où un préjudice considérable est causé à l'intégrité du marché et le comportement soit est délibéré soit relève de la faute lourde, il s'agit d'envisager une révocation d'accès.
Caractère systémique du problème.		Dans tous les cas, il s'agit d'imposer des conditions correctives au besoin.

27. Obligations de veiller aux intérêts du client – 10.16 RUIIM

Facteurs à considérer afin d'établir des sanctions	Sanctions pécuniaires	Suspension de l'accès ou autres sanctions
<p>Se reporter aux Principes généraux.</p> <p>A-t-on fait fi des signaux d'alarme indiquant l'existence d'un comportement irrégulier?</p> <p>La maison de courtage avait-elle des politiques et des procédures en place concernant les exigences en matière de déclaration?</p>	<p>Particulier Amende allant de 5 000 \$ jusqu'à 250 000 \$ par violation.</p> <p>Participant Envisager les sanctions recommandées en vertu de l'article 7.1 des RUIIM.</p>	<p>Se reporter aux Principes généraux.</p> <p>Dans un cas faisant intervenir un nombre restreint d'opérations et un préjudice quantifiable limité causé au marché, il s'agit d'envisager une suspension ou une restriction de l'accès à concurrence de 6 mois.</p> <p>Dans des cas plus graves où il y a un nombre plus important d'opérations et (ou) un préjudice considérable causé au marché, il s'agit d'envisager une suspension ou une restriction de l'accès se situant dans la fourchette d'un an ou plus.</p> <p>Dans des cas flagrants où un préjudice considérable est causé à l'intégrité du marché et le comportement soit est délibéré soit relève de la faute lourde, il s'agit d'envisager une révocation d'accès.</p> <p>Dans tous les cas, il s'agit d'imposer des conditions correctives au besoin.</p>

28. Violation des lois en valeurs mobilières – Transactions d’initiés et communication de tuyaux – 10.1, 2.1 et 2.3 RUIIM

Facteurs à considérer afin d’établir des sanctions	Sanctions pécuniaires	Suspension de l’accès ou autres sanctions
<p>Se reporter aux Principes généraux.</p> <p>Tenir compte de toutes lignes directrices en matière de sanctions d’une autorité en valeurs mobilières compétente.</p> <p>Tenir compte de tous facteurs pertinents relatifs à des ordonnances rendues dans l’« intérêt public » par une autorité en valeurs mobilières compétente.</p>	<p>Il s’agit d’envisager une amende considérable à concurrence de 1 million de dollars par violation.</p> <p>Dans tous les cas, les amendes devraient comprendre tout bénéfice qu’a retiré l’intimé.</p>	<p>Se reporter aux Principes généraux.</p> <p>Dans un cas faisant intervenir un nombre restreint d’opérations et un préjudice quantifiable limité causé au marché, il s’agit d’envisager une suspension ou une restriction de l’accès à concurrence de 6 mois.</p> <p>Dans des cas plus graves où il y a un nombre plus important d’opérations et (ou) un préjudice considérable causé au marché, il s’agit d’envisager une suspension ou une restriction de l’accès se situant dans la fourchette d’un an ou plus.</p> <p>Dans des cas flagrants où un préjudice considérable est causé à l’intégrité du marché et le comportement soit est délibéré soit relève de la faute lourde, il s’agit d’envisager une révocation d’accès.</p> <p>Dans tous les cas, il s’agit d’imposer des conditions correctives au besoin.</p>

Note

Les Lignes directrices de 2002 prévoyaient ce qui suit :

Particulier

Amende allant de 5 000 \$ jusqu’à 250 000 \$.

Participant

Amende allant de 10 000 \$ jusqu'à 500 000 \$.

Personne ayant droit d'accès

Amende allant de 5 000 \$ jusqu'à 500 000 \$.